15 février 2017

Modifications de l'OseOFT

Rapport explicatif

1. Situation initiale

Suppression de la taxe de surveillance

Le projet « Organisation de l'infrastructure ferroviaire » (OBI) envoyé en consultation, qui contenait une base légale permettant la perception d'une taxe de surveillance pour tous les modes de transports publics, a suscité une forte résistance. Les cantons et les entreprises de transport, surtout, craignaient des surcoûts et ne voyaient pas la nécessité d'une telle disposition légale. Il a été décidé par conséquent de renoncer en général à percevoir une taxe de surveillance afin d'éviter toute inégalité de traitement entre les modes de transport placés sous la surveillance de l'OFT.

L'OFT facturera désormais séparément ses charges pour la fourniture de prestations de service, si possible au moyen d'émoluments.

Le terme « Taxe de surveillance » est donc supprimé dans tout l'acte.

2. Commentaires de certaines dispositions

Art. 31, al. 4

La suspension d'une autorisation d'exploiter un bateau représente aussi une charge pour l'OFT. C'est pourquoi un émolument sera désormais perçu pour le traitement d'une demande de suspension d'une autorisation d'exploiter pour les bateaux.

Art. 34*a* Émoluments pour examens des conducteurs de bateaux

Jusqu'ici, les prestations de service de l'OFT pour les examens des conducteurs de bateaux des entreprises de navigation à concession fédérale étaient couvertes par la taxe de surveillance. Désormais, les prestations de service liées aux examens de conducteur seront facturées séparément à tous les conducteurs.

Art. 34*b* Émolument pour les permis de conducteur

Jusqu'ici, l'émolument pour les permis de conducteurs étaient calculés en fonction du temps consacré. Désormais, les prestations de service liées aux permis de conducteur seront forfaitaires et facturées séparément à tous les conducteurs.

Art. 34*c* Émolument pour la reconnaissance d'experts

La procédure de reconnaissance d'un expert est coûteuse. C'est pourquoi un nouvel émolument sera également perçu pour le traitement d'une demande de reconnaissance d'expert.

Art. 41 Consultations conformément à l'art. 18*m*, al. 2, LCdF

L'ordonnance du 26 juin 1991 sur la procédure d'approbation des plans des installations à courant fort, mentionnée à l'art. 41, al. 2, a été abrogée le 1er mars 2000. Ce numéro d'article était donc libre pour une nouvelle disposition.

Les cantons, se fondant sur l'arrêt du Tribunal fédéral BGer 1C_78/2012 du 10.10.2012 E. 7, exigent des émoluments pour leurs dépenses liées aux prises de position cantonales dans le cadre des procédures d'approbation des plans. L'OFT, à l'inverse, ne peut pas encore percevoir d'émoluments pour ses prises de position sur des procédures d'autorisation de construire effectuées selon le droit cantonal/communal. Les autorités cantonales peuvent refacturer aux requérants les émoluments perçus par l'OFT.

Art. 45, al. 1

Dans cette disposition, seul le renvoi aux modifications de la LTV est adapté.

Art. 47, al. 2

Lorsque l'OFT exige des certificats, il faut parfois envoyer plusieurs rappels aux entreprises et fixer de nouveaux délais. Ce surcroît de dépenses pour l'OFT leur sera désormais facturé.

3. Entrée en vigueur et conséquences

Les modifications de l'OseOFT entreront en vigueur le 1er janvier 2018.

Une entrée en vigueur en cours d'année aurait pour conséquence un coûteux calcul *pro rata temporis*.

La renonciation à la taxe de surveillance peut être partiellement compensée par la perception d'émoluments de surveillance. Cela mis à part, les conséquences pour la branche se traduiront au plus par des modifications minimes sur les plans financier et administratif. En dehors de la branche, seuls les requérants d'installations annexes ou accessoires devront acquitter les émoluments de l'OFT.